

Février 2026

Assemblée nationale du Québec
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-2722
cet@assnat.qc.ca

**Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses
dispositions principalement aux fins d'allège-
ment du fardeau réglementaire et administratif**

**Mémoire conjoint de la Coalition Québec
meilleure mine, d'Eau Secours et de
MiningWatch Canada**

**Déposé à la Commission de l'économie et du
travail à l'étape des Consultations particulières
et des auditions publiques**



Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
À PROPOS DE NOS ORGANISMES	3
MISE EN CONTEXTE	4
Notre analyse sur l’origine et l’objectif du projet de loi.....	4
Rappel : le lobbyisme minier vise à favoriser l’industrie devant la population.....	6
Le mythe des centaines de permis pour ouvrir une mine.....	7
Le contrôle des ressources face aux changements géopolitiques	9
Le boom minier est un frein inhérent au développement minier	10
Pour se démarquer : ne pas répéter les erreurs des autres provinces	13
Aucun recul environnemental n’est acceptable	16
Les projets miniers précipités sont dangereux	16
ANALYSE DU PROJET DE LOI PAR LA COALITION QUÉBEC MEILLEURE MINE	18
La période de validité des autorisations de travaux à impacts (ATI)	18
Les rapports annuels des travaux d’exploration minière.....	19
Le renouvellement des ATI.....	20
La nécessité de motiver par écrit le renouvellement du bail minier	21
Un recul inquiétant pour la protection de l’eau et des milieux humides et hydriques	22
CONCLUSION	25
ANNEXE 1 – Déclaration de la Coalition Québec meilleure mine	28
ANNEXE 2 – Tableau d’analyse du PL11 article par article	29

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les dispositions du projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* qui concernent le secteur minier nous apparaissent pour la plupart inacceptables en ce qu'elles introduisent des reculs déraisonnables en matière de transparence et de prévisibilité pour le gouvernement et les communautés consultées par les compagnies minières, tout en accordant à celles-ci des avantages disproportionnés au regard du peu d'efficacité administrative envisageable pour ces mesures. La possibilité de gains significatifs en matière d'allègement réglementaire et administratif est loin d'être manifeste.

Plus spécifiquement, la période de validité des autorisations de travaux à impacts (ATI) devrait être harmonisée avec celle du droit d'exploration minière qu'elle concerne au lieu d'être fixée arbitrairement à trois ans, l'obligation de fournir des rapports annuels des travaux d'exploration minière ne devrait pas être abrogée et le ministre devrait encore être obligé de motiver par écrit ses décisions de renouveler tout bail minier. Dans un souci de contribuer à l'effort d'améliorer l'efficacité et la clarté des procédures administratives, nous proposons d'introduire un mécanisme efficace de renouvellement des ATI au lieu de chercher à toujours repartir à zéro avec de nouvelles demandes une fois celles-ci arrivées à échéance, tel que le projet de loi le prévoit.

Notre lecture du contexte entourant le dépôt de ce projet de loi nous porte à conclure que le gouvernement du Québec, dans sa quête d'« accélérer » le développement minier, cherche à imiter le fédéral et les autres provinces en répétant les erreurs du passé. En procédant à la pièce, en rivant son attention sur des détails procéduraux, il évite d'agir avec courage pour que l'industrie minière serve les intérêts et réalités du Québec et non l'inverse. La lecture du PL11 laisse croire que son contenu répond à une commande des lobbys miniers et non à un souci de servir l'intérêt public. Durant la conférence de presse présentant le projet de loi n° 11, le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises a tenté de justifier les mesures proposées par l'existence d'« à peu près 160 permis » incombant à l'industrie minière. Nous considérons que ce discours entretient un mythe profitable à l'industrie alors que le nombre réel des principaux permis, baux et autorisations répertoriés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts serait selon nous deux fois moindre pour les projets miniers les plus complexes et avancés. Le secteur minier bénéficie d'un régime d'autorégulation et ce faisant, l'émission de permis à des entités privées qui sollicitent l'utilisation d'explosifs et de réactifs dangereux pour détruire des écosystèmes à perpétuité en affectant la santé publique ne devrait pas être présenté par l'État comme une plaie, mais comme un traitement prophylactique.

Nos critiques les plus sévères concernent ce qui ne se trouve pas dans le PL11. Alors que s'érodent les institutions internationales et que l'État « moyen » du Québec se trouve à la croisée des menaces de trois puissances impériales – les États-Unis, la Russie et la Chine, absolument rien dans le PL11 à l'étude ne permet au gouvernement de se procurer un meilleur contrôle sur les ressources minérales de son territoire ou de viser une certaine indépendance envers ces puissances étrangères hostiles.

Si le législateur souhaite augmenter la capacité de l'État à répondre rapidement aux demandes de l'industrie sans augmenter les ressources interne ni changer les fondements du système, la meilleure manière de légiférer serait de poursuivre ses efforts pour juguler le boom minier en filtrant les projets miniers de manière à ne garder que les plus crédibles, porteurs et surtout, acceptés par les peuples autochtones et les populations locales.

Enfin, les modifications proposées à la *Loi sur l'eau* par le projet de loi n° 11 minent la pertinence du bilan sur l'eau du Québec, un outil produit tous les 10 ans qui a le potentiel de nous renseigner de manière importante sur l'évolution de la protection, de la restauration ou de la destruction des milieux humides et hydriques dans la province. Cette proposition prive de manière injustifiée le gouvernement de recommandations précieuses pour assurer une saine gouvernance de notre patrimoine collectif.

À PROPOS DE NOS ORGANISMES

La Coalition Québec meilleure mine (QMM) et MiningWatch Canada (MWC) visent tous deux à promouvoir des meilleures pratiques et politiques publiques dans le secteur minier sur les plans social, environnemental et économique.

Fondée en 2008, la **Coalition Québec meilleure mine** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes qui représentent collectivement plus de 250 000 individus de toutes les régions du Québec. La coalition regroupe des organismes citoyens, des organismes environnementaux, des syndicats, des universitaires et des associations de médecins. Depuis 18 ans, la Coalition QMM a été au cœur des débats touchant le secteur minier et a contribué à sensibiliser les décideurs publics et un large pan de la société québécoise sur plusieurs enjeux qui touchent ce secteur. La Coalition QMM a contribué positivement à redéfinir les politiques publiques dans le secteur minier, notamment la Loi sur les mines, les redevances minières, les garanties financières à la restauration, l'encadrement environnemental, l'acceptabilité sociale, les territoires incompatibles à l'activité minière, de même que sur les positions du Québec concernant les filières minérales de l'uranium et de l'amiante, et plus récemment sur les minéraux dits critiques et stratégiques. Depuis 2008, les membres de la coalition ont participé à une vingtaine d'évaluations environnementales de projets miniers au Québec, dont une dizaine du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et une dizaine devant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Depuis 2014, QMM est un membre actif du Comité consultatif du ministre des mines du Québec.

Fondé en 1999, **MiningWatch Canada** regroupe aujourd'hui une quarantaine d'organismes membres qui représentent, collectivement, plusieurs centaines de milliers d'individus de partout au Canada. Depuis 27 ans, MWC est devenu un acteur incontournable avec plus de 200 enquêtes, interventions, rapports et actions juridiques sur autant de projets miniers à l'échelle nationale et internationale. Environnement, droits humains, droits autochtones, transparence et imputabilité des entreprises—voilà autant

d'enjeux qui justifient les interventions de MWC à l'échelle des communautés comme à celle des politiques publiques. MWC est un membre fondateur du comité aviseur de l'Initiative nationale pour les sites miniers orphelins et abandonnés (INMOA-NOAMI, fédéral/provincial), de même que pour le programme national de Neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM-MEND). MWC a également été membre du comité aviseur du ministre des mines de l'Ontario, de la réforme fédérale sur les évaluations environnementales et de l'enquête nationale de la Commissaire à l'environnement et au développement durable sur l'application du Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux et de diamants au Canada. MWC a participé à une vingtaine d'actions juridiques, dont quatre à la Cour fédérale et à la Cour suprême du Canada en lien avec des enjeux miniers au pays.

Fondé en 1997, **Eau Secours** a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, incluant le secteur minier.

MISE EN CONTEXTE

Notre analyse sur l'origine et l'objectif du projet de loi

Depuis près d'un an, les lobbyistes de l'industrie minière multiplient les mandats, les sorties publiques et les rencontres avec les élu·e·s et titulaires de charges publiques au sein du gouvernement du Québec dans le but d'augmenter leurs bénéfices en réduisant les exigences législatives et réglementaires qui leur incombent¹. Cette approche est même encouragée par le gouvernement du Québec qui a lui-même mis sur pied ces derniers mois une plateforme en ligne pour inviter les représentant·e·s d'entreprise à « proposer un allègement réglementaire pour le projet de loi omnibus annuel »².

Prenant acte de cette dynamique de pouvoirs, MiningWatch Canada (MWC) et la Coalition Québec Meilleure Mine (QMM) ont soumis dès le mois d'août 2025 au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec (ci-après « le ministère ») leurs commentaires conjoints provisoires dans le but d'alimenter les réflexions des élu·e·s et fonctionnaires dans leur élaboration du projet de loi omnibus annuel en allègement réglementaire.

Le 10 septembre 2025, le premier ministre du Québec a procédé à un remaniement ministériel qui a mené au changement des trois ministres responsables du secteur minier en matière d'encadrement réglementaire, soit le ministre délégué à l'Économie et aux

¹ La Presse, *Obtention de permis dans le secteur minier : Vers un allègement réglementaire?*, André Dubuc, 19 mai 2025, [\[en ligne\]](#) ; Le Journal de Montréal, *Opinion, Entre les discours et le terrain : la réalité sur les minéraux critiques et stratégiques au Québec*, Alain Poirier, 14 août 2025, [\[en ligne\]](#).

² Gouvernement du Québec, *Proposer un allègement réglementaire pour le projet de loi omnibus annuel*, [\[en ligne\]](#).

Petites et Moyennes Entreprises, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Le 4 décembre 2025, le nouveau ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises a présenté à l'Assemblée nationale le *Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (ci-après « PL11 ou *Projet de loi n° 11* »).

À peine cinq jours plus tard, le 9 décembre 2025, le nouveau ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs procédait à la présentation du *Projet de loi n° 5, Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*.

À cela doit également s'ajouter au courant des prochains mois un premier *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les mines*, découlant de la sanction le 29 novembre 2024 du *Projet de loi n° 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*. Cette réforme réglementaire est menée par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Vouloir apporter des changements au régime minier n'a rien en soi de problématique, tant celui-ci repose sur des bases archaïques et profondément inégalitaires. Tout dépend de l'intention du législateur et des effets qu'entraînent ces modifications. Hélas, nous ne pouvons faire autrement que conclure que le gouvernement du Québec fait fausse route en ciblant l'allègement réglementaire comme un priorité dans le secteur minier devant des dizaines d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux définitivement plus importants à adresser. Notre avis s'applique tant de manière globale en prenant en compte l'ensemble des projets de lois et de règlements présentés et à venir, que de manière particulière en concentrant notre attention sur le *Projet de loi n° 11*.

Dans l'ensemble, nous retenons que le gouvernement du Québec réemploie la vieille méthode consistant à tenter de transformer le domaine minier en retirant simplement des exigences réglementaires ou procédurales à la marche de l'industrie, mais sans limiter pratiques problématiques générant des impacts proprement inacceptables ou alimentant les conflits d'usage du territoire et surtout sans prévoir l'ajout de renforts au sein de la fonction publique.

Au terme de notre analyse, nous prédisons que les divers moyens proposés par le gouvernement dans le PL11 pour « alléger le fardeau » réglementaire – comme dans le PL5 pour « accélérer » le développement minier au Québec – ne seront ni efficaces sur le plan administratif, ni porteurs d'amélioration notable et durable des conditions économiques des populations locales, voire du Québec en entier.

Rappel : le lobbyisme minier vise à favoriser l'industrie devant la population

De manière générale, nous avons été étonné·e·s de constater que des modifications au régime minier étaient apportées dans un projet de loi présenté visant à alléger le fardeau des petites et moyennes entreprises (PME). C'est du moins ce qui ressort de la conférence de presse pilotée notamment par le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises le 4 décembre 2025 pour présenter le présent projet de loi 11 et « annonce[r] un cran d'arrêt sur la réglementation auprès des petites et moyennes entreprises »³.

De notre avis, la majorité des entreprises minières visées par les mesures d'allègement réglementaire dans le PL11 ne peuvent être assimilées à de simple PME au sens donné par le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

Entreprise de moins de 250 salariés qui se caractérise par la centralisation et la personnalisation de la gestion autour du propriétaire-dirigeant, par sa flexibilité, par ses capacités d'adaptation et d'innovation ainsi que par la forte proximité de ses acteurs avec les parties prenantes⁴.

Concernant les dispositions du projet de loi introduisant des mesures relatives aux travaux d'exploration minière, nous tenons à rappeler que les compagnies les plus sérieuses qui conduisent concrètement ces activités sont pour plusieurs cotées en bourse et constituent des filiales de multinationales, lorsque ce ne sont pas carrément les sociétés mères qui dirigent les travaux elles-mêmes.

De surcroît, durant cette conférence de presse, le ministre responsable du PL11 a fourni des exemples en référant à des sociétés minières qui opèrent au stade de l'exploitation du minerai – et non pas seulement au stade de l'exploration minière. Ces compagnies, dans la vaste majorité, ne peuvent en aucun cas s'apparenter à des PME.

Cette manière d'introduire dans ce projet de loi des dispositions visant à faciliter la vie de grandes multinationales pour la plupart basées à l'extérieur du Québec est pour le moins incompréhensible étant donné son objectif de soutenir « nos entreprises »⁵, pour reprendre les termes du ministre.

Cette déréglementation du secteur minier s'explique en partie selon nous par les investissements considérables de lobbyisme déployés par les lobbyistes de l'industrie minière pour convaincre le gouvernement et le législateur de réduire les exigences qui

³ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, « Conférence de presse de M. Samuel Poulin, ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, Mme Geneviève Hébert, adjointe parlementaire du ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises (volet petites et moyennes entreprises), et Mme Stéphanie Lachance, adjointe parlementaire de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor (volets efficacité de l'État et gouvernance) », 4 décembre 2025, 11h30 [\[en ligne\]](#).

⁴ OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, Grand dictionnaire terminologique, petite et moyenne entreprise, [\[en ligne\]](#) (consulté le 22 janvier 2026).

⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 11, Conférence de presse*, *op. cit.*

leur incombent. Pour ne nommer que deux entités, l'Association minière du Québec (AMQ) comprend cinq lobbyistes enregistré·e·s et l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) en avait six au moment de l'expiration de leurs enregistrements le 13 novembre 2025⁶.

L'un des objectifs identifiés sur la plateforme Carrefour Lobby Québec par l'AMQ fait directement écho au contenu du PL11 à l'étude, soit d'« identifier des actions qui sauront répondre à la réalité des entreprises minières afin de réduire le nombre, le volume, les coûts ainsi que les délais associés aux formalités administratives »⁷. Le lobby vise directement à modifier la *Loi sur les mines* par ses représentations, exactement comme le prévoient les mesures inscrites dans le PL11⁸. Glencore – qui a reçu le prix du lobby de l'année 2025 par Attac Québec⁹, ArcelorMittal, Agnico Eagle, Rio Tinto, Tata Steel, IAMGOLD... un coup d'œil aux entreprises membres de l'AMQ suffit pour conclure que celles-ci n'ont rien de simples PME québécoises¹⁰.

Dans leurs représentations auprès du gouvernement, des ministres et des ministères, ces entreprises visent à faire valoir leurs intérêts – dans le cas qui nous occupe, de faire tomber des « formalités administratives » – et non ceux de la population, les ultimes justiciables et contribuables¹¹. Devant ce portrait, nous croyons juste et pertinent de rappeler l'importance que les lois et règlements amendés par le PL11 servent réellement les intérêts du public et non strictement ceux des multinationales minières qui opèrent et convoitent les ressources minérales du Québec.

Le mythe des centaines de permis pour ouvrir une mine

Le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, dans sa conférence de presse du 4 décembre 2025, a affirmé que pour démarrer une mine, « c'est à peu près 160 permis » qu'une entreprise devait obtenir. Invité à fournir des précisions à ce sujet par un journaliste, le ministre a répondu que « C'est plus 160 formalités peut-être ou une centaine de formalités qu'ils doivent obtenir, ils doivent le faire ».

N'ayant pas indiqué ses sources, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur cette affirmation.

⁶ CARREFOUR LOBBY QUÉBEC, Association minière du Québec [\[en ligne\]](#) ; Association de l'exploration minière du Québec [\[en ligne\]](#).

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ ATTAC QUÉBEC, *Prix du lobby de l'année 2025* [\[en ligne\]](#).

¹⁰ ASSOCIATION MINIÈRE DU QUÉBEC, Répertoire des membres [\[en ligne\]](#).

¹¹ Sur ce pouvoir important et parfois contraire aux intérêts du public que représente le lobbyisme et ses capacités préoccupantes à « façonner les règles du jeu » dans le secteur minier : Laforce, Myriam; Campbell, Bonnie; Sarrasin, Bruno (dir.) *Pouvoir et régulation dans le secteur minier*, Presses de l'université du Québec, 2012, p. 120, entre autres segments pertinents de l'ouvrage; et pour un exemple détaillé de telles activités et de leurs répercussions sociales et environnementales : Céré, Pierre, *Voyage au bout de la mine, Le scandale de la Fonderie Horne*, Écosociété, pp. 173-183.

Dans une entrevue accordée à Radio-Canada en 2019 par l'ex-ministre des Ressources naturelles, Jonatan Julien, celui-ci affirmait que « démarrer un projet minier au Québec nécessite 660 permis et autorisations du gouvernement provincial »¹².

Tout récemment, à Sept-Îles au moment d'une annonce concernant les minéraux critiques et stratégiques, le nouveau ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Jean-François Simard, a quant à lui évoqué le nombre bien précis de « 672 permis [...] nécessaires pour opérer une mine »¹³.

Sur son site web, le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne propose aucune liste énumérant le nombre de permis requis pour démarrer une mine. S'y trouve néanmoins un document présentant « principaux permis, baux et autorisations qu'un promoteur de projet minier d'exploration ou d'exploitation est susceptible de devoir obtenir selon les étapes d'avancement de son projet »¹⁴. Le ministère précise que le document « n'est pas exhaustif »¹⁵, mais qu'« il a été préparé à la suite de nombreuses demandes [...] de promoteurs d'ici et de ministères pour permettre une meilleure compréhension du cadre normatif »¹⁶.

Nous avons épluché ce document en notant tous les permis, autorisations, attestations, consentements, jugements, décrets, bloc d'électricité, conditions ou autre document administratif émis par un organisme ou ministère à tous les paliers de gouvernement, tant au niveau municipal, des MRC, du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, s'appliquant aux projets miniers situés sur le territoire du Québec. Évidemment, plus un projet est complexe sur le plan technique et avancé à travers les étapes du cycle minier, plus il est susceptible de requérir l'obtention de permis.

Dans un esprit de présenter le nombre maximal de permis à obtenir, nous avons monté un projet minier fictif de mine d'uranium qui nécessiterait la construction et l'exploitation d'un réseau ferroviaire, d'un port et d'un aéroport, de chemins minier, multiusage et autres, avec une antenne de télécommunication, d'un barrage à forte contenance pour exploiter sa propre hydroélectricité tout en ayant un bloc d'électricité d'Hydro-Québec, utilisant tous les explosifs et matières dangereuses et toxiques visés par divers règlements et utilisant des appareils à rayonnement nucléaire.

En suivant ce scénario extrême et hypothétique, nous arrivons seulement à un total de 83 permis au sens large requis pour opérer un tel projet minier.

¹² Radio-Canada, *Québec veut faciliter le démarrage de nouvelles mines*, Jean-Louis Bordeleau, 31 janvier 2019 [\[en ligne\]](#).

¹³ Radio-Canada, *Québec injecte 88M\$ pour soutenir la filière des minéraux critiques et stratégiques*, Michèle Bouchard et Bénédicte Filippi, 23 janvier 2026 [\[en ligne\]](#).

¹⁴ MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, *Cadre normatif s'appliquant au domaine minier*, mai 2023 [\[en ligne\]](#), p. 1.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Id.*

Le reste des « formalités administratives » visées dans le cadre normatif offert aux promoteur par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne sont pas des permis requis, mais simplement des rappels aux promoteurs de fournir certains documents, de déclarer une découverte d'octaoxyde de triuranium, de se conformer à un règlement – sans pour autant nécessiter de permis – ou de communiquer ou d'aviser telle ou telle entité administrative en cas de rejet de substances nocives dans l'eau, par exemple.

À notre avis, l'idée que l'industrie minière au Québec soit ensevelie sous une montagne de paperasses abusives à remplir pour obtenir des centaines de permis est largement exagérée, et tient davantage d'un discours lobbyiste que d'un fardeau insurmontable pour les compagnies minières. Ces dernières, faut-il le rappeler, sollicitent la permission d'utiliser des explosifs et des réactifs dangereux pour détruire des écosystèmes en générant des déchets qui produisent des conséquences irréversibles pour l'environnement et la santé publique. C'est la moindre des choses qu'un cadre juridique prévisible et strict leur soit appliqué.

Par ailleurs, lorsque vient le temps de considérer la charge de correspondance entre l'État et les compagnies minières, il importe de garder en tête que ces dernières opèrent dans un régime de quasi-totale autorégulation. En effet, les différents ministères chargés de veiller au respect des autorisations qu'ils leur ont accordé n'ont à toute fin pratique pas la capacité ni les ressources pour déployer sur le terrain des inspecteurs. Pour le dire simplement, le système québécois est complaisant et s'en remet aveuglément à la bonne foi des compagnies minières pour dénoncer ses propres infractions. Celles-ci, ne l'oublions jamais, poursuivent leurs propres intérêts économiques privés, et peuvent être tentées de passer sous silence certaines infractions pour s'éviter d'éventuelles sanctions ou pour la préservation de leur image.

Du point de vue du législateur et de l'État, *a fortiori* dans un système d'autorégulation, les permis qui incombent aux entreprises minières ne devraient pas être perçus comme des nuisances mais comme ses principaux instruments pour permettre de protéger sa population et d'éviter de faire payer aux contribuables les frais des impacts négatifs causés par ces entreprises sur la santé publique et l'environnement.

Le contrôle des ressources face aux changements géopolitiques

Nous estimons que le PL11 est une occasion manquée d'agir sur l'un des plus grands enjeux pesant actuellement sur le secteur minier dans la province, soit le contrôle sur l'accès aux ressources minérales par les entreprises ou États qui menacent la souveraineté du Québec.

Dans sa « Réponse au nouveau contexte mondial », le ministère du Conseil exécutif du gouvernement du Québec soutient que « se complaire dans la dépendance [envers les États-Unis] n'est pas soutenable » et qu'« il nous faut obtenir un meilleur contrôle de nos

infrastructures et de nos ressources naturelles »¹⁷. Le gouvernement du Québec identifie « la sécurité et de la défense, et [l]es minéraux critiques et stratégiques (MCS) » comme ses « deux grandes opportunités stratégiques [...] pour servir de locomotive à l'ensemble de l'économie »¹⁸.

Or, absolument rien dans le PL11 à l'étude ne permet au gouvernement de chercher un meilleur contrôle sur les ressources minérales du territoire ou de viser une certaine indépendance envers certaines puissances étrangères hostiles. Alors que le projet de loi concerne le corpus réglementaire et administratif, aucune disposition ne vise à mieux renseigner le gouvernement sur l'identité et les intérêts des détenteurs de droits miniers au Québec. Au minimum, le projet de loi ne devrait pas permettre d'accélérer la délivrance d'autorisations à des compagnies qui sont soutenues par le Département de la guerre des États-Unis ou par toute autre entité étrangère hostile envers la souveraineté du Québec.

Les minéraux ne peuvent être considérés comme stratégiques qu'à condition de pouvoir les contrôler afin de servir les intérêts du Québec et non ceux de puissances qui nous menacent.

À nos yeux, cet enjeu de souveraineté territoriale est non négociable et chaque projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale concernant le secteur minier devrait aider l'État à cet égard, ce qui n'est pas le cas à la face même du projet de loi 11.

Le boom minier est un frein inhérent au développement minier

Les propos tenus dans cette section réitèrent nos arguments soumis en août 2025 au ministre délégué à l'Économie. Nous soulignons alors que dans ses communications publiques et dans ce qui ressort de ses représentations auprès des décideurs, l'industrie minière suggère que l'État est l'ultime responsable des délais précédant la délivrance des autorisations et permis nécessaires à l'ouverture et au maintien des opérations minières. Nous ne partageons cette lecture qu'en partie. Sans exclure qu'il soit possible d'améliorer l'efficacité des rouages administratifs étatiques, nous sommes d'avis que c'est plutôt l'augmentation rapide de la taille de l'industrie qui limite sa propre capacité de croissance en un temps donné.

Selon nous, le boom minier qui traverse le Québec depuis le tournant de la présente décennie est l'une des principales raisons de l'étranglement des travaux miniers, et non un quelconque fardeau lié à la réglementation en vigueur.

À l'échelle provinciale, le nombre de titres miniers détenus par des compagnies minières a augmenté de 149% en six ans entre septembre 2019 (143 255) et octobre 2024 (356

¹⁷ *Id.*, p. 15.

¹⁸ *Id.*, p. 43.

345)¹⁹. Si les plus récentes données datées du 13 janvier 2026 (298 943)²⁰ font état d'une certaine diminution dans cette tendance à la hausse, il demeure que l'industrie minière occupe aujourd'hui une place 2,09 fois plus grande sur le paysage québécois qu'avant la pandémie de Covid-19.

Deux facteurs principaux expliquent l'augmentation fulgurante et soudaine des titres miniers détenus par l'industrie minière au courant des dernières années : l'augmentation de la valeur des métaux sur les marchés boursiers et les programmes d'avantages fiscaux offerts par l'État à l'industrie minière pour la recherche et le développement des minéraux « critiques et stratégiques ». Ces catalyseurs conjugués à la simplicité et à la rapidité à obtenir un droit d'exploration minière exclusif (claim minier) ont dès lors favorisé l'emballement de la spéculation minière. Des milliers de titres miniers appartenant à des centaines d'entités physiques ou morales se sont ajoutés dans la machine administrative du gouvernement, sans qu'aucune mesure de vérification préalable n'ait été exigée ou presque. Or, à leur face même, tous ces projets miniers ne portaient pas une valeur ou un potentiel de développement égaux. Plusieurs ont vu le jour sans aucune chance concrète ni réaliste d'aboutir à quoi que ce soit de tangible ou de profitable pour le Québec, les peuples autochtones et les autres communautés locales, voire même leurs actionnaires et leurs investisseurs.

Cette conjoncture ne peut faire autrement qu'accentuer la pression exercée sur les services et programmes de l'État en matière d'évaluation, d'émission, de rejet et de suivi relativement aux demandes d'autorisation déposées par l'industrie minière.

Les causes de ce que l'industrie présente comme un problème, soit une lenteur alléguée au niveau de l'émission des autorisations, n'apparaissent pas liées à l'entrée en vigueur de nouvelles mesures réglementaires ou légales, mais plutôt à la croissance insoutenable de l'industrie.

Conséquemment, les solutions à développer pour « alléger le fardeau administratif » du secteur minier passent selon nous par des mesures permettant d'écarter de la pile des fonctionnaires et du système de l'État les dossiers qui ne devraient jamais voir le jour. Le ministère doit chercher à concevoir un filtre réglementaire efficace pour retenir les projets de promoteurs sérieux et écarter les projets miniers lacunaires ou voués à l'échec avant même d'en venir à remplir leurs premières demandes d'autorisation.

En termes simples, au lieu de chercher à réduire ou à abroger des règlements en vigueur, le ministère devrait chercher à resserrer davantage l'encadrement réglementaire afin de limiter le nombre de dossiers sous évaluation simultanément.

Cette approche peut sembler contre intuitive à première vue, mais elle constitue à notre sens la plus prometteuse. C'est d'ailleurs celle qui a motivé la ministre des Ressources

¹⁹ Les données sont issues de : Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, GESTIM, [en ligne](#).

²⁰ *Id.*

naturelles et des Forêts à insérer l’an dernier dans la *Loi sur les mines*²¹ toute une série de dispositions visant à empêcher la spéculation au stade de l’exploration minière. Ces mesures ont d’ailleurs été saluées par l’Association de l’exploration minière en commission parlementaire²².

Cet esprit est toutefois absent du PL11 à l’étude aujourd’hui. Nous demandons à la Commission de présenter des amendements qui s’inscriront plutôt dans la volonté de réduire le fardeau de l’État en imposant des conditions plus rigoureuses à l’obtention de droits miniers.

Malgré ce qu’affirme l’industrie minière sur la difficulté à développer des projets au Québec, il importe de rappeler que le régime minier québécois de libre entrée – communément désigné sous la notion de *free mining* – est l’un des plus permissifs au monde. En quelques clics et pour quelques dizaines de dollars à peine, toute personne peut acquérir un titre exclusif d’exploration minière d’une durée de trois ans, renouvelable à loisir, à condition de payer des droits exigibles peu onéreux et de rencontrer des conditions minimales. De surcroît, les titres d’exploration minière jouissent d’une préséance accordée par l’article 246 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*²³, ce qui leur assure une pérennité quasi-indélogeable même au cœur d’endroits auxquels l’industrie n’aurait jamais dû accéder, comme des projets d’aires protégées, des lacs, des fleuves et des rivières, des milieux naturels d’intérêts, mais aussi des sites autochtones sacrés et des terres publiques que les populations locales ne veulent pas voir convertir en terrains minés.

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* en 2024 n’ont aucunement ébranlé les fondements de ce système. Le projet de règlement visant à modifier le *Règlement sur les mines*²⁴, attendu dans les prochains mois, ne devrait apporter que des changements superficiels, sans incidence réelle sur la facilité à obtenir des droits miniers et donc à embourber l’appareil administratif de projets nuisibles²⁵.

Il existe donc une panoplie d’actions pour accentuer les efforts visant à filtrer le bassin de promoteurs et de projets miniers, en ajoutant des mesures réglementaires qui permettront d’écarter les projets nuisibles, voués à l’échec, et déficitaires tant pour l’État, les promoteurs que toutes les parties prenantes. Plus ce filtre sera efficace et précis, en

²¹ *Loi sur les mines*, RLRQ, M-13.1.

²² Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission de l’agriculture, des pêcheries, de l’énergie et des ressources naturelles*, 1ère sess., 43e légis., 24 septembre 2024, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d’autres dispositions* », 10h44 (M. Grondin). Olivier Grondin, géologue, président du conseil d’administration de l’Association de l’exploration minière du Québec a affirmé à l’Assemblée nationale : « D’ailleurs, le projet de loi n° 63 propose des manières de réduire, voire éliminer la prise de claims pour simple spéculation, et nous supportons cette initiative. »

²³ *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, RLRQ, A-19.1, art. 246.

²⁴ *Règlement sur les mines*, RLRQ, M-13.1, r. 2.

²⁵ Selon les discussions tenues à ce sujet en Commission parlementaire lors de l’étude du Projet de loi modifiant la Loi sur les mines à l’automne 2024, il serait question essentiellement d’exiger des personnes désirant devenir titulaires de droits d’exploration exclusifs (claims) de suivre des formations minimales de quelques heures à peine sur l’état du droit minier au Québec et d’obtenir un numéro d’entreprise du Québec (NEQ).

inscrivant comme condition de base le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, plus les promoteurs sérieux verront le développement de leurs projets miniers accéléré, car libérés du ralentissement causé par les milliers de droits miniers grevant des parcelles de territoires qui n'auraient jamais dû être octroyées à l'industrie.

De toute façon, l'industrie minière fait inéluctablement face à son déclin en raison de multiples autres facteurs externes qui n'ont rien à voir avec la moindre notion de « fardeau réglementaire », comme le « remplacement » de la main d'œuvre anticipé en raison de nombreux départs à la retraite et de la perte d'attractivité du secteur minier auprès des jeunes ou la disponibilité limitée des équipements d'exploration minière et de l'énergie pour lancer de nouvelles mines à ciel ouvert²⁶. Aux alentours de 2033, l'Institut national des mines du Québec anticipe d'ailleurs une « diminution du nombre total de mines en exploitation »²⁷.

Illustrant que les formalités administratives de l'État peuvent très bien n'avoir aucune influence sur le démarrage d'une mine, le projet Dumont Nickel situé à Launay situé en Abitibi-Témiscamingue a complété ses évaluations environnementales il y a plus de dix ans. Selon la compagnie, la raison principale qui explique l'absence de lancement des opérations est le manque d'accès à un « bloc énergétique » qui doit être délivré par le gouvernement du Québec. La compagnie Nion Nickel, filiale de Waterton Global Resource Management, concentre donc ses pressions lobbyistes sur cet aspect. En parallèle, elle doit mener une importante campagne de financement puisque les coûts d'opérations du projet sont évalués à plus de 3 milliards de dollars. Le projet minier Whabouchi, détenu en parts égales par Investissement Québec et Rio Tinto, est une autre illustration frappante du fait que la quête de financement et d'autres éléments d'ordre commercial et géotechnique peuvent retarder de plusieurs années le démarrage d'une mine, même si elle détient tous les permis pour opérer.

Pour se démarquer : ne pas répéter les erreurs des autres provinces

Le projet de loi omnibus à l'étude n'est pas sans rappeler les textes de loi similaires déposés ou annoncés par les gouvernements d'autres provinces et du fédéral ces derniers mois. Au Québec, en plus du présent projet de loi n° 11, le gouvernement a déposé dans la dernière année d'autres projets de loi visant « l'accélération des projets miniers ». Du nombre, nous notons le projet de loi n° 81²⁸, sanctionné le 28 mai 2025, dont l'objectif était de démarrer la construction de certains projets miniers sans avoir complété les évaluations environnementales et consultations publiques requises. Tout

²⁶ Gouvernement du Québec, Institut national des mines du Québec, *Estimation des besoins de main-d'oeuvre du secteur minier au Québec*, 30 juin 2023, [\[en ligne\]](#), p. 28.

²⁷ *Id.*, p. 29.

²⁸ *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, Projet de loi n° 81 (sanction – 28 mai 2025), 1ère sess., 43e légis.

récemment, le projet de loi n° 5 de la présente législature²⁹ cherche à introduire plusieurs mesures allant en ce sens. Nous croyons que cette approche est une erreur.

Au palier fédéral, le gouvernement libéral de Mark Carney a déposé le 6 juin 2025 le projet de loi C-5 « visant à bâtir le Canada »³⁰, projet de loi qui a été sanctionné en toute hâte vingt jours plus tard³¹. Cette loi introduit la notion de « projet d'intérêt national »³², pour lesquels :

[L]e Parlement reconnaît qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'économie et de la souveraineté du Canada et de sa sécurité, notamment de sa sécurité énergétique, de faire progresser dans tout le Canada, y compris dans le Nord³³.

Au moment d'écrire ces lignes, la liste des « projets d'intérêt national » n'avait pas été publiée, mais le gouvernement a clairement indiqué que des projets de mines y figureront. L'effet de la *Loi visant à bâtir le Canada* sera donc de chercher à accélérer la mise en chantier de projets miniers partout au pays, incluant probablement certains situés au Québec. Les moyens pour accélérer ces projets miniers demandent à être précisés à la pièce, mais le texte de la *Loi visant à bâtir le Canada* cherche à permettre de contourner certaines mesures environnementales inscrites dans des lois et règlement d'une importance cruciale dans le secteur minier, dont la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur l'évaluation d'impact* et le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*.

En Ontario, le ministre conservateur de l'Énergie et des Mines a réussi à faire adopter en moins de deux mois son *Projet de loi 5 pour protéger l'Ontario en libérant son économie*³⁴. Parmi les nombreuses mesures adoptées visant à accélérer la mise en opération de projets miniers, la plus marquante a été la création de « zones économiques spéciales ». En ces endroits désignés, le gouvernement se donne le pouvoir de soustraire ou d'atténuer les exigences et conditions qu'un promoteur doit remplir pour espérer obtenir la délivrance d'autorisations nécessaires à son projet. Ce projet de loi omnibus a également eu pour effet de remplacer la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* par un projet de *Loi sur la conservation des espèces*. Notre collègue Jamie Kneen, coresponsable du programme national de MiningWatch Canada, en a tiré cette analyse :

²⁹ *Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale*, Projet de loi n° 5, (présentation), 2e sess., 43e légis.

³⁰ *Loi édictant la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et la Loi visant à bâtir le Canada*, projet de loi n° C-5 (1ère lecture à la Chambre – 6 juin 2025), 1ère sess., 45e légis. (Can.).

³¹ *Loi visant à bâtir le Canada*, L.C. 2025, c. 2.

³² *Id.*, art. 2, par. 5.

³³ *Id.*, préambule.

³⁴ *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie*, projet de loi n° 5 (sanction royale – 5 juin 2025), 1ère sess., 44e légis. (Ont.).

Le projet de loi omnibus vise à affaiblir davantage les mesures de protection de l'environnement déjà fragilisées et inefficaces de l'Ontario, ainsi que la participation du public à la prise de décisions, et à marginaliser davantage la gouvernance des peuples autochtones sur leurs propres territoires, en supprimant même les possibilités limitées et inadéquates de consultation prévues par la Constitution canadienne.

En d'autres termes, plutôt que de s'efforcer de diversifier l'économie de l'Ontario et de renforcer la résilience et la durabilité afin de protéger notre bien-être à l'avenir face à une guerre commerciale, sans parler du chaos climatique, le gouvernement Ford s'emploie à dégrader à la fois l'environnement et le processus démocratique. Et plutôt que d'œuvrer à la réconciliation avec les Premières Nations et à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le gouvernement Ford s'emploie à bafouer les droits des Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé, et même à raser littéralement leurs territoires. Après tout, il a promis de monter lui-même sur un bulldozer pour construire des routes et des mines dans le « Ring of Fire »³⁵.

En Colombie-Britannique, le *Projet de loi 15 sur les projets d'infrastructure* a reçu la sanction royale le 29 mai 2025 en accordant à la ministre responsable de son application le pouvoir de déroger aux normes environnementales pour les « projets désignés »³⁶. S'il est tout à fait compréhensible que des projets d'hôpitaux et d'écoles d'envergure modérés soient visés par cette procédure d'accélération visant à stimuler la création d'emplois dans le domaine de la construction notamment, nous partageons en tous points l'analyse de l'organisme Ecojustice à l'effet que « cela ouvre discrètement la voie au gouvernement pour imposer de grands projets industriels tels que des mines [...] sans évaluation environnementale adéquate ni consultation publique »³⁷.

Cette approche, que le ministère ne doit absolument pas répéter, n'est pas sans rappeler celle adoptée par le Parlement fédéral sous la notion de « projet d'intérêt national » et même celle du gouvernement de l'Ontario avec les « zones économiques spéciales ».

En Nouvelle-Écosse, le gouvernement a également précipité ses cartes au printemps dernier en agissant coup sur coup pour abroger l'interdiction (« *ban* » en anglais) de tout projet d'exploration et d'exploitation d'uranium qui prévalait depuis des décennies, ajouter cette substance minérale radioactive et nocive pour la santé sur la liste des minéraux critiques de la province et appeler les compagnies minières à présenter des projets d'exploration d'uranium dans trois comtés désignées³⁸. Malgré toutes ces manœuvres visant à courtiser l'industrie, aucune entreprise n'a déposé de projet, illustrant bien le fait

³⁵ MiningWatch Canada, *Sacrifice Zones – The Ford Government's Latest Plan To Stimulate the Economy*, Jamie Kneen, 16 mai 2025, [\[en ligne\]](#) (notre traduction).

³⁶ *Infrastructure Projects Act*, projet de loi n° 15, (sanction royale – 29 mai 2025), 1ère sess., 43 légis. (C.-B.) [notre traduction].

³⁷ Ecojustice, *Bill 15 is a threat to democracy and the environment – here's what you need to know*, Sarah Korpan et Andhra Azevedo, 15 mai 2025, [\[en ligne\]](#) (notre traduction).

³⁸ CBC, *There was zero interest in Nova Scotia's call for uranium exploration*, Taryn Grant, 12 juin 2025, [\[en ligne\]](#).

que les mesures juridiques visant l'accélération de projets miniers ne sont pas le seul élément pouvant expliquer l'absence de réalisation de travaux³⁹.

Le législateur du Québec doit absolument adopter des amendements aux projets de loi n° 11 et n° 5 pour éviter que cette approche de nivellement vers le bas de la réglementation applicable au secteur minier ne fasse son entrée dans notre province.

Aucun recul environnemental n'est acceptable

Avant même l'objectif de juguler les vannes des projets miniers nuisibles, la priorité ultime de l'exercice d'allégement du « fardeau réglementaire » du ministère doit être de n'introduire aucun recul dans l'arsenal réglementaire et législatif environnemental québécois.

Si le soutien de l'économie demeure une cible importante, la société québécoise considère dans une très vaste majorité que l'environnement souffre toujours d'un manque de mécanismes de protection face aux intérêts de l'industrie minière. Dès lors, introduire des amendements qui viendraient abroger ou réduire l'efficacité des mesures environnementales existantes dans un dessein d'efficacité administrative serait mal reçu du public et lancerait le message que le gouvernement est prêt à sacrifier l'environnement afin de maximiser les profits de compagnies extractives multinationales.

L'industrie minière propage fréquemment un discours à l'effet que les évaluations environnementales sont responsables de la lenteur des délais précédant l'émission des permis par les autorités gouvernementales. Or, comme nous l'avons souligné précédemment, dans bien des cas, ces délais sont plutôt d'ordre économiques et financiers, attribuables à l'incapacité des compagnies minières de lever les capitaux nécessaires à l'émergence de leurs projets. Dans d'autres cas, les compagnies se butent carrément à la complexité technique de leurs propres projets qui dépassent leurs connaissances et aptitudes. Souvent, elles étireront elles-mêmes leurs échéanciers initiaux afin d'accorder plus de temps à l'établissement de liens de confiance avec les communautés locales. Ainsi, la computation des délais lors de la phase d'examen et d'évaluation des impacts ne peut être uniquement attribuable à la procédure elle-même.

Les projets miniers précipités sont dangereux

Dans ses travaux, le ministère doit également retenir que l'accélération de projets miniers peut entraîner de sérieux risques et dangers pour l'environnement, les droits des peuples autochtones et la sécurité des travailleurs.

Lorsque ces risques et menaces sont sous-estimés, ignorés ou balayés en raison d'une précipitation politique pour délivrer des autorisations, les projets miniers sont plus susceptibles de voir leurs opérations suspendues en raison d'accidents de travail ou environnementaux. Ces pauses forcées affectent donc à la baisse leur productivité et

³⁹ *Id.*

rentabilité et, nécessairement, les bénéfices qu'en tirent l'État et les communautés locales sous forme de redevances et autres retombées.

Un exemple récent à ce sujet est celui de la mine Red Chris d'or et de cuivre de Newmont en Colombie-Britannique. En août 2025, trois foreurs ont été coincés à 284 mètres de profondeur durant plus de 60 heures après que des éboulements les aient contraints à se réfugier dans une chambre de sauvetage minier prévue à cette fin. Or, le gouvernement de la province avait désigné l'expansion de la mine Red Chris sur sa liste des projets de minéraux « critiques » devant être accélérés et faisant partie d'un plan de 20 milliards de dollars pour stimuler la création d'emplois et faire face aux tarifs américains⁴⁰.

Comme le souligne le réseau British Columbia Mining Law Reform (BCMLR), « [c]et accident évité de justesse nous rappelle de manière frappante que les évaluations environnementales ne servent pas uniquement à protéger les écosystèmes. Elles peuvent également être des outils essentiels pour sauver des vies »⁴¹. Le réseau BCMLR poursuit en affirmant que :

Les évaluations environnementales sont souvent considérées comme une formalité administrative, mais le fait de négliger ou de survoler les évaluations des projets miniers et les analyses de sécurité peuvent mener à des plans inadéquats, des infrastructures manquantes ou à l'exploitation de zones dangereuses. Les nouvelles politiques d'accélération de projets miniers ne doivent pas affaiblir les exigences en matière d'évaluation géotechnique ou de systèmes d'urgence. Sans évaluations environnementales complètes, des éléments essentiels, comme les chambres de refuge ou les technologies de sauvetage robotisées, pourraient être minimisés, retardés ou tout simplement omis⁴².

Ultimement, les interventions économiques de l'État qui sont susceptibles de faire la plus grande différence pour le développement et la réalisation d'un projet minier reposent moins dans l'allégement d'un quelconque « fardeau administratif » que dans la construction d'infrastructures aux frais des contribuables pour accéder aux gisements tels que des routes, des voies ferrées et des ports en eaux profondes et toutes autres subventions offertes à l'industrie.

⁴⁰ BC Mining Law Reform, *How Environmental Assessments help safeguard worker safety in B.C. mining*, 21 août 2025, [\[en ligne\]](#) ; CBC, *What is the Red Chris mine, and why is B.C. fast-tracking its expansion?*, Akshay Kulkarni, 23 juillet 2025, [\[en ligne\]](#).

⁴¹ BC Mining Law Reform, *How Environmental Assessments help safeguard worker safety in B.C. mining*, 21 août 2025, [\[en ligne\]](#), (notre traduction).

⁴² BC Mining Law Reform, *op. cit.* (notre traduction).

ANALYSE DU PROJET DE LOI PAR LA COALITION QUÉBEC MEILLEURE MINE

Pour faciliter la lecture de cette section, nous invitons les personnes lectrices à consulter notre Annexe 2 – Tableau d’analyse du PL11 article par article, ci-après.

La période de validité des autorisations de travaux à impacts (ATI)

L’article 56 du PL11 porte à trois ans la période de validité pour les autorisations de travaux à impacts (ATI). Cette modification introduit un anachronisme avec la période de validité des droits exclusifs d’exploration (mieux connus sous le nom de claims miniers) qui est de deux ans à partir du premier renouvellement. En agissant de la sorte, au lieu de chercher à harmoniser les périodes de validité des deux permis, le ministre risque d’introduire une confusion dans les échéanciers des titulaires de droits miniers et ceux des communautés autochtones et locales qui sont consultés en lien avec ces travaux.

Cette prolongation généreuse de la période de validité d’un titre minier n’est pas sans précédent. Au début de la pandémie de COVID-19, le gouvernement avait accordé à l’industrie le cadeau de prolonger d’un an la durée des claims miniers. L’industrie arguait alors faire face à une situation exceptionnelle. Or, la pandémie étant maintenant chose du passé, cette situation exceptionnelle n’existe plus. Pourtant, le gouvernement a cristallisé en 2021 dans la *Loi sur les mines* ce cadeau en accordant à trois ans au lieu de deux ans la première période de validité de tout nouveau claim minier (ou droit exclusif d’exploration). Ce faisant, l’État se prive de plusieurs millions de dollars en droits miniers. Ce cadeau entraîne aussi eu un effet direct sur le retrait des claims miniers qui n’auraient pas dû être octroyés sur des terres privées, sur des territoires d’intérêt pour les nations et communautés autochtones, sur des territoires visés par des projets d’aires protégées, etc. En effet, les ministres des Ressources naturelles préfèrent historiquement attendre que les permis accordés à l’industrie minière expirent d’eux-mêmes au lieu de saisir leurs pouvoirs discrétionnaires pour suspendre les permis ou ordonner la cessation des travaux d’exploration minière.

Ainsi, nous croyons que c’est une erreur de prolonger à trois ans la période de validité de toutes les ATI. Si un amendement devait être adopté, celui-ci devrait viser à harmoniser la période de validité de l’ATI avec celle du droit exclusif d’exploration minière (DEE ou claim minier), mais sans en profiter pour prolonger à trois ans la période de validité de tous les droits exclusifs d’exploration minière.

Il est possible qu'une compagnie minière demande une ATI pour un ensemble de claims miniers qui présentent des périodes de validité différentes, soit dont le point de départ démarre en des moments distincts. En ce cas, une ATI devrait être requise pour chaque ensemble de claims suivant leurs périodes de validité concurrente. Ces ATI pourraient être rassemblées dans un ensemble d'ATI portant un numéro d'identification analogue, afin d'en faciliter le traitement et le suivi. Ces situations ne devraient pas être trop complexes puisque les claims miniers sont soumis acquis en de mêmes ensembles, projet par projet, compagnie par compagnie.

Les rapports annuels des travaux d'exploration minière

L'article 57 du PL11 abroge l'article 71.1 de la *Loi sur les mines* qui oblige aux titulaires de droits exclusifs d'exploration minière (claims) de « transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant [l'année en cours] »⁴³.

Durant sa conférence de presse du 4 décembre 2025, le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises a justifié cette décision en affirmant que « de toute façon, à l'intérieur de leur permis, ils doivent le faire. Ils sont déjà assujettis »⁴⁴. Nous ne partageons pas cette lecture.

Le *Règlement sur les mines* ne prévoit pas d'obligation générale aux titulaires de DEE de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration minière sur leurs claims. La section III intitulée « Rapports relatifs aux travaux d'exploration » du chapitre VII « Travaux et rapports » ne liste que les exigences à remplir concernant les différents types de travaux d'exploration minière. Plus préoccupant, il n'est nulle part indiqué dans le *Règlement* à quel moment ces rapports sont dûs. Cette indication temporelle était en effet uniquement comprise dans l'article 71.1 de la *Loi sur les mines* que l'article 57 du projet de loi n° 11 cherche à abroger.

En procédant ainsi et sans indiquer précisément à quel moment ces rapports sont exigibles, le risque est grand que les compagnies minières tardent à rapporter leurs travaux. Pire, en se privant d'une date butoir fixe et prévisible, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts risque de se retrouver à devoir courir après ou recevoir ces rapports à tout moment de l'année, embourbant ainsi davantage ses opérations que si le cadre normatif était demeuré inchangé.

Par ailleurs, à même le cadre réglementaire actuel, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts indique aux promoteurs qu'ils peuvent « procéder à des travaux

⁴³ *Loi sur les mines*, RLRQ, c. M-13.1, art. 71.1.

⁴⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Projet de loi n° 11*, Conférence de presse, *op. cit.*

de forage partout dans la zone d'intérêt soumise à [leur] demande, tant que l'[autorisation de travaux à impacts] (ATI) reste valide »⁴⁵.

Si le législateur prive le ministère de ses compte rendus annuels prévus à l'article 71.1 de la *Loi sur les mines*, il faudrait minimalement retirer cette permission de procéder à de nouveaux travaux non déclarés initialement dans les demandes d'ATI. Sinon, cela permettrait d'une part un contournement bien trop facile de la demande initiale. Et d'autre part, cela rendrait les descriptions faites dans les formulaires de demandes caduques en termes de suivi puisque le ministère et les communautés autochtones et locales ne pourront plus du tout se fier aux demandes d'ATI pour savoir si les travaux réalisés correspondent réellement à la description des travaux réellement planifiés et encore moins réalisés. Cela ouvre toute grande la porte à l'implantation d'une stratégie corporative visant à demander moins dans la demande d'ATI initiale, d'en faire plus et sans devoir rien rapporter au terme de l'année. S'il persiste dans cette voie, le ministère devrait au moins garantir l'envoi d'un inspecteur sur le terrain en tout temps durant la réalisation des travaux.

Le renouvellement des ATI

L'article 56 du PL11 abroge le deuxième alinéa de l'article 69.2 de la *Loi sur les mines* qui prévoit la possibilité de renouveler pour une durée de 12 mois une autorisation de travaux à impact (ATI) suivant les conditions fixées par règlement.

L'article 62 du PL11 abroge conséquemment l'article 12 du *Règlement sur les mines* qui prévoyait lesdites conditions de renouvellement de l'ATI.

L'article 60 du PL11 modifie l'article 306 de la *Loi sur les mines* en retirant le pouvoir du ministre d'émettre des conditions au renouvellement des ATI.

Nous considérons ce changement inefficace et non souhaitable car susceptible de confondre inutilement le gouvernement et les communautés autochtones et locales dans le suivi des travaux réalisés sous les ATI.

Ce que nous comprenons de ces modifications législatives et réglementaires est que le gouvernement fixe à trois ans la durée de toute autorisation de travaux à impact (ATI). Ce faisant, il renonce à l'idée d'établir un système où les ATI seraient renouvelées en suivant les droits d'exploration exclusifs (claims miniers) qu'ils visent.

Un système prévoyant la possibilité de renouveler des ATI au terme de leur période de validité en leur imposant des conditions nous paraît beaucoup plus simple à administrer

⁴⁵MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, *Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts*, 23 février 2024, p. 20 [\[en ligne\]](#).

et clair pour les communautés autochtones et locales visées. Cela éviterait d'avoir plusieurs numéros d'ATI différents portant sur les mêmes claims miniers durant toute la durée des travaux d'exploration, considérant que plusieurs projets miniers se déploient sur plus de trois ou deux ans.

Si le législateur retient notre suggestion, il sera primordial de veiller à conserver intacts le deuxième alinéa de l'article 69.2 de la *Loi sur les mines* et l'article 12 du *Règlement sur les mines* pour s'assurer de garder en vigueur la possibilité d'imposer des conditions aux demandes de renouvellement des ATI.

Sans quoi, cette approche priverait quiconque du pouvoir de tenir compte de problèmes générés par les projets d'exploration sur le terrain, tant en termes de conflits sociaux qu'en termes d'impacts environnementaux. Les exemples ne manquent pas. En Outaouais, des manifestants ont érigé un barrage pour empêcher l'accès à des employés engagés par la compagnie Lomiko Metals pour réaliser des forages en dépit d'un référendum du mois d'août 2025 qui révèle que 95% des citoyens des cinq municipalités concernées rejettent le projet minier⁴⁶. Imposer des conditions au promoteur pour ses prochains travaux permettrait minimalement d'assurer une meilleure communication entre la compagnie minière et la société civile, afin d'éviter des débordements sur le terrain. Sur le plan environnemental, notre rapport sur les impacts des travaux d'exploration minière de l'entreprise Nouveau Monde Graphite démontre toute l'importance et la pertinence de pouvoir imposer des conditions aux promoteurs qui, par leurs actions, peuvent porter atteinte à l'eau et aux écosystèmes au-delà des critères, normes et règlements⁴⁷.

La nécessité de motiver par écrit le renouvellement du bail minier

L'article 59 du PL11 modifie l'article 291 de la *Loi sur les mines* en retirant l'obligation du ministre de rendre de manière écrite et motivée une décision prise en vertu de l'article 142.0.2, alinéa 1, paragraphe 2 de cette même loi. Cette disposition vise une décision du ministre de « subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un bail à des conditions et à des obligations qu'il détermine ».

⁴⁶ RADIO-CANADA, *Projet minier La Loutre : des travaux commencent, des opposants se mobilisent*, Nelly Albérola, 25 novembre 2025 [\[en ligne\]](#).

⁴⁷ EAU SECOURS, MININGWATCH CANADA *et al.*, *Rapport – Impacts des travaux d'exploration de Nouveau Monde Graphite sur l'eau en Haute-Matawinie*, 27 mai 2025 [\[en ligne\]](#).

À notre avis, il est tout à fait inacceptable que le ministre n'ait plus à motiver par écrit une telle décision. Nous aimerions bien comprendre comment le ministre entend établir ces conditions et obligations si elles ne sont pas communiquées par écrit.

Cette proposition est d'autant plus choquante considérant que tous les autres types de décisions prises en vertu de ce même article 142.0.2 de la *Loi sur les mines* doivent continuer d'être écrites et motivées.

Refuser une demande de bail ou son renouvellement (par. 1), conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée (par. 3), mettre fin à un bail ou diminuer le périmètre du terrain qui en fait l'objet (par. 4)... Est-ce un hasard si toutes ces autres cas de figure qui doivent continuer d'être motivés par écrit portent sur des décisions qui sont largement défavorables aux intérêts des grandes compagnies minières, pour la plupart des multinationales, qui possèdent des baux miniers?

Difficile de ne pas voir là l'œuvre du lobby minier qui réussit à convaincre le gouvernement de réduire la paperasse qui concerne ses privilèges (la possibilité de voir son bail minier renouvelé quoiqu'à certaines conditions et obligations non motivées), tout en conservant le fardeau sur les épaules du ministère quand vient le temps de justifier une décision qui va à l'encontre des droits et intérêts des compagnies.

L'intérêt du public et l'équité du droit administratif commandent que soit conservée l'obligation du ministre à motiver par écrit une décision qui accorde autant de droits à une entreprise minière. Un bail minier est le plus haut niveau de droit de location consenti par l'État aux compagnies minières sur le territoire de la province. Ce n'est pas un vulgaire claim minier qui s'acquiert en quelques minutes sur internet.

Cette proposition est d'autant plus consternante qu'elle est introduite à même un article de la *Loi sur les mines* qui vise « la priorisation ou la conciliation des utilisations, notamment à des fins agricoles, et de la protection du terrain visé ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ».

Un recul inquiétant pour la protection de l'eau et des milieux humides et hydriques

Bien que cela excède l'encadrement du seul secteur minier, nous constatons que l'article 183 du PL11 modifie de façon préoccupante l'article 17.2 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des*

*milieux associés*⁴⁸ (la *Loi sur l'eau* pour la suite de ce mémoire). Cet article précise que le ou la ministre responsable de l'application de la Loi sur l'eau doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant son application qui inclura notamment un portrait clair des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques (MHH). Considérant que cet article est en vigueur depuis 2017 seulement, un *premier* bilan de la sorte est attendu en 2027.

Or, avant même que ne soit déposé un tel bilan, le PL11 propose d'en réduire les exigences en y soustrayant la nécessité d'évaluer les résultats obtenus et attribuables à la création de MHH par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques. Pourtant, cette démonstration n'est plus à faire, la protection de l'eau, des MHH et de l'équilibre des cycles de l'eau est fondamentale dans la lutte aux changements climatiques⁴⁹. Le PL11 propose également de retirer toute exigence d'évaluation de l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés - en termes simples, le projet de loi propose de se contenter d'une évaluation de la progression de la province en regard de « l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques », qui, on le constate d'expérience notamment dans la conception de projets miniers, se limite souvent à une banale comparaison des superficies détruites aux superficies dont la création est proposée, sans égards pour la valeur écologique, l'âge et le rôle, dans un écosystème donné, de ces milieux. Enfin, cette même disposition du projet de loi propose de retirer toute exigence d'ajouter à ces rapports décennaux d'intégrer une évaluation quant à l'opportunité d'améliorer le cadre législatif prescrit par la loi sur l'eau.

Il nous apparaît donc que, dans l'ensemble, les modifications proposées par cette disposition du projet de loi viennent considérablement affaiblir la pertinence d'un outil qui aurait le potentiel de nous renseigner sur l'évolution de la protection, de la restauration ou de la destruction des MHH au Québec, en plus de permettre l'émission de recommandations pour corriger d'éventuelles lacunes décelées à l'occasion de tels bilans. Or, notre lecture des modifications proposées nous laissent croire qu'un tel affaiblissement potentiel du cadre législatif est particulièrement dangereux au regard de la destruction des MHH occasionnée par le secteur minier du Québec, précisément, dans la mesure où ce secteur est l'incontestable premier responsable des pertes de MHH du territoire, et dans la mesure où le suivi de la destruction et de la mise en oeuvre des programmes de restauration semble faire cruellement défaut à l'encadrement minier dans l'ensemble.

En effet, pour une période relativement courte allant du 16 juin 2017, date de l'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, au 31 décembre 2023, le *Portrait des autorisations ministérielles délivrées pour les projets ayant un impact sur les milieux humides et hydriques assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement*

⁴⁸ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, c. C-6.2, art. 17.2.

⁴⁹ Roy-Grégoire, G. 2024. *Adaptation aux changements climatiques: l'importance du cycle local de l'eau*, revue Vecteur Environnement. [\[en ligne\]](#)

à jour en date du 31 décembre 2023 nous apprend que 3631 autorisations de destructions avaient été accordées, ce qui représente une superficie de 23 852 156 mètres carrés. De ce total, l'activité minière n'aurait reçu « que » 3,33% du nombre total d'autorisations, soit environ 121 autorisations de destruction accordées à ce secteur d'activité, le classant 8e dans l'ensemble des 11 secteurs pris en compte dans ce *Portrait*. Pourtant, à défaut d'avoir reçu un grand nombre d'autorisations comparativement aux autres secteurs, l'activité minière est de loin la plus destructrice de MHH, ses 121 autorisations totalisant une superficie équivalente à 30,02 % du total provincial, soit environ 7 160 417 mètres carrés⁵⁰.

Ces constats sont déjà suffisamment inquiétants pour justifier le maintien d'un bilan sur 10 ans qui demeure des plus exhaustifs qui soient. Néanmoins, il y a lieu de se questionner : qu'en est-il de la destruction et des programmes de restauration des MHH ayant précédé le 16 juin 2017 ? En ce qui concerne le secteur minier, la réalité est que nous n'en savons pratiquement rien. Il semble en effet que les données concernant la destruction de MHH par le secteur extractif n'étaient que peu ou pas compilées et se trouvent encore, à ce jour, lorsqu'elles existent, disséminées entre les centaines d'études d'impact relatives aux projets uniques – non pas cumulés à la situation globale de la province – publiés par les compagnies extractives elles-mêmes. Cette déficience gravissime d'information est en effet soulignée dans de nombreux mémoires universitaires datant d'aussi récemment que 2024, dont un mémoire commandé en 2013 par le ministère de l'Environnement⁵¹. Il apparaît dès lors presque impossible de dresser un portrait exhaustif des pertes de tels milieux encourus par la province et, en conséquence, d'évaluer en pleine connaissance de cause les implications additionnelles et les impacts cumulés liés à l'autorisation de destructions additionnelles. Le bilan proposé par la *Loi sur l'eau* viendrait, nous l'espérons, pallier partiellement ce problème important : au contraire d'un affaiblissement de sa portée, il nous apparaît donc essentiel d'en maintenir les exigences, voire de les renforcer.

Soulignons, en terminant, qu'en plus du caractère lacunaire des portraits de la destruction des MHH réalisés au Québec, faute d'une compilation et d'un accès suffisant à l'information disponible, il s'avère que le gouvernement provincial semble échouer à

⁵⁰ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec. 2024. *Portrait des autorisations ministérielles délivrées pour les projets ayant un impact sur les milieux humides et hydriques assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement*, données à jour au 31 décembre 2023, rapport, p. 5. [\[en ligne\]](#). Soulignons d'ailleurs que d'après un rapide calcul, nous pouvons estimer qu'une autorisation de destruction de MHH par le secteur minier représente en moyenne une perte de 59 177 mètres carrés (7,1 millions de mètres carrés divisés par 121 autorisations), soit près de 6 hectares par autorisation, un ordre de grandeur qui excède de beaucoup la destruction occasionnée par les vraies « petites et moyennes entreprises » de la province.

⁵¹ Voir : Pellerin, S. et Poulin, M. 2013. *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, p. 26. [\[en ligne\]](#) ; ce constat est réitéré par : Baril, É.-R. 2024. *La préservation des milieux humides et hydriques : un incontournable pour des activités d'exploration minière écoresponsables au Québec?*, maîtrise en environnement, Université de Sherbrooke, p. 26. [\[en ligne\]](#) ; ainsi que cet article journalistique référant à une ambitieuse recherche sur le sujet menée à terme par l'Université McGill en 2023 : Radio-Canada Info. 2023, 8 février. *Un portrait plus précis de la perte des zones humides pour mieux les protéger*. [\[en ligne\]](#)

réaliser les suivis et à assumer l'encadrement dont il a la charge⁵². Il semble également peiner à soutenir la compensation de cette destruction systématisée, puisque seuls 1,18% des fonds versés à titre de compensation à la destruction autorisée des MHH depuis 2017 auraient été réinvestis dans la restauration ou la création de nouveaux milieux⁵³. Se voulant rassurant lorsque ces constats sont exposés publiquement, le cabinet du ministre de l'Environnement rappelle néanmoins qu'il « serait prématuré d'engager un chantier législatif majeur » (sous-entendu : « pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette des MHH »), puisqu'un important bilan « sera fait en 2027 »⁵⁴.

Mais quel redressement de situation la société civile et l'environnement peuvent espérer si l'on s'attèle d'emblée à affaiblir la portée du ou des bilans à venir, l'an prochain, avant même d'avoir publié le premier d'entre eux?

Ainsi, afin de s'assurer de ne pas affaiblir la protection déjà lacunaire des MHH au Québec, notamment face au développement minier dans la province, nous invitons la Commission à rejeter ces éléments problématiques de l'article 183 du PL11.

CONCLUSION

Les dispositions du projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* qui concernent le secteur minier nous apparaissent pour la plupart inacceptables en ce qu'elles introduisent des reculs déraisonnables en matière de transparence et de prévisibilité pour le gouvernement et les communautés consultées par les compagnies minières, tout en accordant à celles-ci des avantages disproportionnés au regard du peu d'efficacité administrative envisageable pour ces mesures. La possibilité de gains significatifs en matière d'allègement réglementaire et administratif est loin d'être manifeste.

Plus spécifiquement, la période de validité des autorisations de travaux à impacts (ATI) devrait être harmonisée avec celle du droit d'exploration minière qu'elle concerne au lieu d'être fixée arbitrairement à trois ans, l'obligation de fournir des rapports annuels des travaux d'exploration minière ne devrait pas être abrogée et le ministre devrait encore être obligé de motiver par écrit ses décisions de renouveler tout bail minier. Dans un souci de contribuer à l'effort d'améliorer l'efficacité et la clarté des procédures administratives, nous proposons d'introduire un mécanisme efficace de renouvellement des ATI au lieu de chercher à toujours repartir à zéro avec de nouvelles demandes une fois celles-ci arrivées à échéance, tel que le projet de loi le prévoit.

⁵² En fait état cet accablant rapport de la commissaire au développement durable publié en 2023 : Commissaire au développement durable. Avril 2023. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2022-2023*, « Chapitre 3 - Conservation des milieux humides et hydriques, audit de performance », rapport. [\[en ligne\]](#)

⁵³ Le Devoir. 2025, 8 décembre. *Pas de répit pour la disparition des milieux humides*. [\[en ligne\]](#)

⁵⁴ *Idem*.

Notre lecture du contexte entourant le dépôt de ce projet de loi nous porte à conclure que le gouvernement du Québec, dans sa quête d'« accélérer » le développement minier, cherche à imiter le fédéral et les autres provinces en répétant les erreurs du passé. En procédant à la pièce, en rivant son attention sur des détails procéduraux, il évite d'agir avec courage pour que l'industrie minière serve les intérêts et réalités du Québec et non l'inverse. La lecture du PL11 laisse croire que son contenu répond à une commande des lobbys miniers et non à un souci de servir l'intérêt public. Durant la conférence de presse présentant le projet de loi n° 11, le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises a tenté de justifier les mesures proposées par l'existence d'« à peu près 160 permis » incombant à l'industrie minière. Nous considérons que ce discours entretient un mythe profitable à l'industrie alors que le nombre réel des principaux permis, baux et autorisations répertoriés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts serait selon nous deux fois moindre pour les projets miniers les plus complexes et avancés. Le secteur minier bénéficie d'un régime d'autorégulation et ce faisant, l'émission de permis à des entités privées qui sollicitent l'utilisation d'explosifs et de réactifs dangereux pour détruire des écosystèmes à perpétuité en affectant la santé publique ne devrait pas être présenté par l'État comme une plaie, mais comme un traitement prophylactique.

Nos critiques les plus sévères concernent ce qui ne se trouve pas dans le PL11. Alors que s'érodent les institutions internationales et que l'État « moyen » du Québec se trouve à la croisée des menaces de trois puissances impériales – les États-Unis, la Russie et la Chine, absolument rien dans le PL11 à l'étude ne permet au gouvernement de se procurer un meilleur contrôle sur les ressources minérales de son territoire ou de viser une certaine indépendance envers ces puissances étrangères hostiles.

Si le législateur souhaite augmenter la capacité de l'État à répondre rapidement aux demandes de l'industrie sans augmenter les ressources interne ni changer les fondements du système, la meilleure manière de légiférer serait de poursuivre ses efforts pour juguler le boom minier en filtrant les projets miniers de manière à ne garder que les plus crédibles, porteurs et surtout, acceptés par les peuples autochtones et les populations locales.

Enfin, les modifications proposées à la *Loi sur l'eau* par le projet de loi n° 11 minent la pertinence du bilan sur l'eau du Québec, un outil produit tous les 10 ans qui a le potentiel de nous renseigner de manière importante sur l'évolution de la protection, de la restauration ou de la destruction des milieux humides et hydriques dans la province. Cette proposition prive de manière injustifiée le gouvernement de recommandations précieuses pour assurer une saine gouvernance de notre patrimoine collectif.

Peu importe les mesures administratives, réglementaires et législatives que vous adopterez en Commission, rappelons-nous que les minéraux sont des ressources non renouvelables qui laissent des déchets miniers durables sur le territoire en contrepartie de retombées économiques insuffisantes et temporaires. Nous considérons que nous ne pouvons pas remettre aux générations futures le fardeau de prendre les décisions déterminantes pour leur avenir alors que nous avons l'occasion de le faire maintenant.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez à nos commentaires et nous vous assurons, par le fait même, de notre pleine et entière collaboration pour toute information complémentaire que vous jugerez pertinente quant aux enjeux du présent dossier.

Recevez nos meilleures salutations,

Me Rodrigue Turgeon, M.S.V.D., J.D.

Co-responsable du programme national, MiningWatch Canada

Co-porte-parole de la Coalition Québec meilleure mine

4, Florence Street, Suite 210, Ottawa, Ontario, K2P 0W7 | www.miningwatch.ca

Émile Cloutier-Brassard

Responsable des dossiers miniers, Eau Secours

454, Avenue Laurier Est, Montréal, Québec, H2J 1E7 | www.eausecours.org

Copie conforme

Samuel Poulin, Ministre délégué à l'Économie et aux PME, ministre.de@economie.gouv.qc.ca ; **Jean-François Simard**, Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ministre@mrfn.gouv.qc.ca ; **Benoît Charette**, Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministre@environnement.gouv.qc.ca ; **Christine Fréchette**, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre@economie.gouv.qc.ca ; **Simon Allaire**, président de la Commission et député de Maskinongé, Simon.Allaire.MASK@assnat.qc.ca ; **Désirée McGraw**, membre de la Commission et députée de Notre-Dame-de-Grâce, Desiree.McGraw.NDG@assnat.qc.ca ; **Andrés Fontecilla**, membre de la Commission et député de Laurier-Dorion, Andres.Fontecilla.LADO@assnat.qc.ca ; **Pascal Paradis**, membre de la Commission et député de Jean-Talon, Pascal.Paradis.JETA@assnat.qc.ca ; **Francis Verreault-Paul**, Chef régional, Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, chefregional@apnql.com ; **Benjamin Fockenier**, conseiller politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie, Benjamin.Fockenier@economie.gouv.qc.ca

ANNEXE 1 – Déclaration de la Coalition Québec meilleure mine

Lac-Delage, le 18 novembre 2025

La Coalition Québec meilleure mine, actrice pour la défense de l'environnement et des droits des peuples autochtones et des populations locales face aux impacts miniers sur les territoires du Québec depuis 2008, reconnaît que :

- Le régime minier québécois repose sur la dépossession des peuples autochtones et la négation de leurs droits ancestraux;
- Les gouvernements provincial et fédéral placent les industries minière et militaire au coeur de leur vision économique;
- La transition, la numérisation, l'électrification et la militarisation de l'économie reposent sur la consommation de minéraux;
- La faible circularité de l'économie québécoise ne parvient pas à réduire l'extraction de gisements vierges dans un contexte de demande croissante en minéraux;
- La population revendique une protection accrue de l'environnement et de sa santé;
- La volonté de la population de hausser et de redistribuer les redevances minières sans sacrifier les ressources des générations futures.

Déclare que :

- Les lois minières doivent respecter les droits des peuples autochtones et des populations locales et assurer une protection réelle de l'environnement et de la santé publique;
- L'agenda gouvernemental de militarisation de l'économie doit être rejeté;
- Une conversation nationale sur le détournement de la transition énergétique à des fins militaires doit avoir lieu;
- L'eau douce, l'air pur et la biodiversité sont critiques et d'intérêt national;
- La lutte à la surconsommation minérale doit devenir une priorité nationale;
- L'exploitation minière au Québec doit répondre aux besoins réels de l'humanité;
- L'importation et l'exportation de minéraux nécessaires ne peut se faire au détriment de la dignité humaine;
- L'activité minière ne doit pas exacerber la crise climatique et l'effondrement de la biodiversité;
- La diversification des économies régionales doit être priorisée devant l'exploitation primaire des ressources;
- La transformation locale des minéraux nécessaires doit être encouragée;
- La présence et l'autorégulation de l'activité minière doivent être abolies;
- Les peuples autochtones et les populations locales doivent obtenir justice.

En foi de quoi, nous poursuivrons nos actions jusqu'à ce que nos gouvernements encadrent le secteur minier de telle façon.

ANNEXE 2 – Tableau d’analyse du PL11 article par article

2026 | Tableau d’analyse du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d’allègement du fardeau réglementaire et administratif

CHAPITRE VI | DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECTEUR MINIER

SECTION I | DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

Loi sur les mines

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
65.1	55. L’article 65.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux » par « au ministre ainsi qu’aux ».	65.1. Le titulaire de droit exclusif d’exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l’objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d’exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre. Le titulaire tient une séance d’information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des	65.1. Le titulaire de droit exclusif d’exploration transmet au ministre ainsi qu’aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l’objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d’exploration et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre. Le titulaire tient une séance d’information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.</p> <p>Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.</p>	<p>qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.</p> <p>Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.</p>	
69.2	<p>56. L'article 69.2 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa.</p>	<p>69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.</p> <p>Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation définitive des activités d'exploration minière, l'autorisation ne peut être renouvelée.</p>	<p>69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de trois ans.</p>	<p>C'est une erreur de prolonger à trois ans la période de validité de toutes les autorisations de travaux à impacts (ATI)</p> <p>Un amendement devrait viser à harmoniser la période de validité de l'ATI avec celle du droit exclusif d'exploration minière (claim minier), sans prolonger la durée de tous les DEE</p> <p>Voir commentaires article 60 du PL11.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
71.1	57. L'article 71.1 de cette loi est abrogé.	71.1. Le titulaire du droit exclusif d'exploration doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.		Problématique. Les rapports annuels sont importants. Aucune autre disposition ne permet d'exiger la remise des rapports à l'intérieur d'un délai fixe et prévisible.
226	58. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « six mois » par « un an ».	226. En cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins six mois , le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moins 10 jours avant le début de la suspension, un avis écrit les informant de la suspension des travaux et, dans les quatre mois du début de la suspension, une copie certifiée par un ingénieur ou un géologue des plans des ouvrages souterrains, des minières, des installations sur le sol et des dépôts de résidus	226. En cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins un an , le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant transmettent au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moins 10 jours avant le début de la suspension, un avis écrit les informant de la suspension des travaux et, dans les quatre mois du début de la suspension, une copie certifiée par un ingénieur ou un géologue des plans des ouvrages souterrains, des minières, des installations sur le sol et des dépôts de résidus miniers existant à la date de la	

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>miniers existant à la date de la cessation des travaux.</p> <p>Ils transmettent également les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement.</p> <p>Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, l'avis prévu au premier alinéa est transmis dans les quatre mois suivant le début de la grève ou du lock-out.</p>	<p>cessation des travaux.</p> <p>Ils transmettent également les plans, le registre et le rapport prescrits par règlement.</p> <p>Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out, l'avis prévu au premier alinéa est transmis dans les quatre mois suivant le début de la grève ou du lock-out.</p>	
291	59. L'article 291 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 142.0.1, 142.0.2, » par « de l'article 142.0.1, des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 142.0.2, des articles ».	291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 142.0.1, 142.0.2, 147, 148, 215.1 et 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234 et 234.1, du quatrième alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 42.4, à	291. Toute décision rendue en application des articles 42.4, 53, 58, 58.1, 61, 63, 69.1, 74, 82, 101.0.1, 101.1, 104 et 121.1, du deuxième alinéa de l'article 141, de l'article 142.0.1, des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 142.0.2, des articles 147, 148, 215.1 et 231, du troisième alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8, 232.10.3 et 232.11, des articles 234 et 234.1, du quatrième alinéa de l'article 251.2, des articles 278 ou 281 doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et, dans le cas d'une décision rendue en application	<p>Tout à fait inacceptable.</p> <p>Telle que proposée, retirerait l'obligation au ministre de rendre de manière écrite et motivée une décision de « subordonner [...] le renouvellement d'un bail à des conditions et à des obligations qu'il détermine »</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours.	de l'article 42.4, à tout titulaire de droit minier pouvant être affecté par la décision, dans les 15 jours.	
306	60. L'article 306 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 8.4° : 1° par le remplacement de « des articles 69 et 69.2 » par « de l'article 69 »; 2° par la suppression de « et de renouvellement ».	306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire: [...] 8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2 , les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; [...]	306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire: [...] 8.4° fixer, pour l'application de l'article 69 , les conditions de délivrance de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; [...]	Inefficace et non souhaitable car susceptible de confondre les parties et d'empêcher un suivi des travaux Le ministre doit conserver le pouvoir d'imposer des conditions au renouvellement des ATI pour tenir compte des impacts sociaux et environnementaux générés par les travaux précédents

Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

Article visé (LSM)	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
66	61. L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36) est modifié, dans le troisième alinéa de l'article 66 qu'il édicte :	66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une	66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une	

Article visé (LSM)	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
	<p>1° par le remplacement de « une période d'un an » par « la période de validité du droit exclusif d'exploration »;</p> <p>2° par la suppression de la deuxième phrase.</p>	<p>autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p> <p>Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.</p> <p>L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.</p>	<p>autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p> <p>Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.</p> <p>L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour la période de validité du droit exclusif d'exploration lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.</p>	

Article visé (LSM)	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
66	62. L'article 13 du Règlement sur les mines (chapitre M-13.1, r. 2) est abrogé.	<p>13. Le ministre renouvelle l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1° les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été complétés;</p> <p>2° aucun défaut de respecter les conditions imposées conformément à l'article 69.1 de la Loi, n'a été constaté par le ministre;</p> <p>3° le titulaire a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;</p> <p>4° la demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contient les éléments suivants:</p> <p>a) le code alphanumérique identifiant le droit exclusif d'exploration visé par l'autorisation;</p> <p>b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;</p> <p>c) une description de l'état</p>		<p>Inefficace et non souhaitable car susceptible de confondre les parties et d'empêcher un suivi des travaux</p> <p>Voir commentaires article 60 du PL11.</p>

Article visé (LSM)	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		d'avancement des travaux; d) la durée prévue des travaux qui demeurent à réaliser et la période de l'année où ils seront réalisés; e) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.		

SECTION II | DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

Article visé (LSM)	Modification proposée	Commentaires QMM
69	63. La période de validité de toute autorisation de travaux d'exploration à impacts délivrée avant le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est prolongée d'un an. Une telle autorisation ne peut être renouvelée.	

SECTION VII | DISPOSITIONS CONCERNANT LES RAPPORTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
183	<p>183. L'article 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié :</p> <p>1° dans le premier alinéa :</p> <p>a) par la suppression du paragraphe 1°;</p> <p>b) par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 3°, de « aux enjeux liés aux changements climatiques et » et de « , en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés »;</p> <p>c) par la suppression du paragraphe 4°;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépose le bilan à l'Assemblée nationale » par « publie ce bilan sur le site Internet de son ministère ».</p>	<p>17.2. Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment:</p> <p>1° sur la mise en oeuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;</p> <p>2° sur la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;</p> <p>3° sur la mise en oeuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :</p> <p>a) l'identification des projets retenus;</p> <p>b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;</p> <p>c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de</p>	<p>17.2. Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment:</p> <p>1° (paragraphe abrogé);</p> <p>2° sur la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;</p> <p>3° sur la mise en oeuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :</p> <p>a) l'identification des projets retenus;</p> <p>b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;</p> <p>c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;</p> <p>d) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;</p>	<p>Cette proposition mine la pertinence du bilan sur l'eau du Québec, un outil produit tous les 10 ans qui a le potentiel de nous renseigner de manière importante sur l'évolution de la protection, de la restauration ou de la destruction des milieux humides et hydriques dans la province.</p> <p>Cette proposition prive de manière injustifiée le gouvernement de recommandations précieuses pour assurer une saine gouvernance de notre patrimoine collectif.</p>

Article visé	Modification proposée	Disposition actuelle	Disposition amendée	Commentaires QMM
		<p>création de tels milieux; d) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés; 4° une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi. Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale.</p>	<p>4° <i>(paragraphe abrogé).</i> Le ministre publie ce bilan sur le site Internet de son ministère.</p>	